



COLLEGE DE DEONTOLOGIE PLACE AUPRES DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE
COMMERCE

Avis 3/2023

Rendu en application de l'article R.721-20 du code de commerce, après délibération du Collège, composé de M. Jean-Noël Acquaviva, Président, M. Jean-Paul Sureau et M. Claude Bertrand, membres, dans sa séance du 3 mai 2023.

**Compatibilité d'exercice par un ancien juge d'un tribunal de commerce de la profession de
mandataire judiciaire auprès d'un tribunal de commerce dans lequel il a exercé ses
fonctions**

Le Collège de déontologie a été, en application de l'article R. 721-20 du code de commerce, saisi par courriel du 29 mars 2023, d'une demande d'avis présentée par M. X., président de chambre au tribunal de commerce de Y. sur les questions déontologiques soulevées par sa future reconversion professionnelle en qualité de mandataire judiciaire.

Il expose que dirigeant depuis 13 ans un cabinet spécialisé dans la cession et la reprise d'entreprises, et juge consulaire depuis 2015 au tribunal de commerce de Y. au sein duquel il a exercé les fonctions de juge, de juge commissaire puis de président de chambre des référés, il va réorienter sa carrière professionnelle en intégrant en qualité de mandataire judiciaire, une étude qui disposera d'un bureau secondaire à Y.

Le requérant qui indique s'être mis d'ores et déjà en retrait d'audience depuis le 29 juin 2022, s'interroge d'une part sur la nécessité ou non pour lui de respecter un délai de carence après sa démission de son mandat de juge consulaire, avant de pouvoir être désigné en qualité de mandataire judiciaire, d'autre part sur la possibilité pour l'étude qu'il va intégrer d'être désignée par son ancienne juridiction.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le rapporteur a sollicité du requérant, par message du 6 avril 2023, des renseignements complémentaires.

Il y a été répondu par messages des 7 et 25 avril 2023.

En application, de l'article R. 721-20, 1°, du code de commerce, il appartient au Collège de « *donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel* ».

Au regard des faits articulés à l'appui de la requête celle-ci est recevable.

Il convient de rappeler que, selon l'alinéa 2 de l'article L.722-6-1 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce ne peuvent exercer la profession de mandataire judiciaire ni travailler au service d'un membre de cette profession pendant la durée de leur mandat.

Ce cas d'incompatibilité fait obstacle à l'entrée en fonction du candidat élu au mandat de juge au tribunal de commerce.

Il appartient à ce dernier, de mettre fin à cette situation dans le délai d'un mois, en mettant fin à l'exercice de la profession incompatible ou en démissionnant de son mandat.

Faute d'avoir exercé son option dans le délai imparti, son mandat de juge au tribunal de commerce prend fin de plein droit.

Si la cause d'incompatibilité survient après son entrée en fonction, le juge est réputé démissionnaire.

En l'espèce, le requérant, juge au tribunal de commerce de Saint Etienne depuis 2015, indique qu'il demeure en fonction bien que n'exerçant plus d'activité juridictionnelle depuis plusieurs mois, se consacrant à la formation des juges nouvellement élus et à une veille juridique.

Il précise, toutefois, qu'il démissionnera de son mandat lors de son entrée dans la profession de mandataire judiciaire.

Il y a lieu de relever en premier lieu qu'aucun texte n'impose au juge démissionnaire de son mandat de respecter un quelconque délai avant d'exercer la profession incompatible, dès lors qu'il en remplit toutes les conditions.

Il doit être rappelé, en second lieu, qu'il est constant, que dès la démission de son mandat, le juge du tribunal de commerce cesse d'être soumis aux obligations déontologiques propres à cette qualité.

Il n'appartient pas, dès lors, au Collège de se prononcer sur les difficultés d'ordre déontologique auxquelles pourrait donner lieu l'exercice par le requérant de sa nouvelle profession de mandataire judiciaire, au regard de ses fonctions passées de juge consulaire au sein de la juridiction de la ville dans laquelle l'étude qu'il va intégrer, principalement implantée à Z., envisage d'ouvrir, à bref délai, un cabinet secondaire.

Cette problématique relèvera, en effet, des organes déontologiques compétents de la profession de mandataire judiciaire.

En revanche, il reviendra au président et aux juges du tribunal de commerce de Y. dans lequel le juge démissionnaire a exercé pendant huit ans, de veiller à prévenir tout risque ou soupçon de conflit d'intérêts ou de favoritisme, en étant particulièrement attentifs au respect de l'obligation d'impartialité subjective et objective, lors de la désignation en qualité de mandataire judiciaire de celui-ci ou d'un autre membre de l'étude à laquelle il appartient.

En conséquence de quoi, le collège rend le présent avis :

1. Aucun texte n'impose au juge démissionnaire de son mandat de respecter un quelconque délai avant d'exercer la profession incompatible, dès lors qu'il en remplit toutes les conditions.
2. Dès la démission de son mandat, le juge du tribunal de commerce cesse d'être soumis aux obligations déontologiques propres à cette qualité ;
3. Par suite, il n'appartient pas au Collège de se prononcer sur les difficultés d'ordre déontologique auxquelles pourrait donner lieu l'exercice par le requérant de sa nouvelle profession de mandataire judiciaire, au regard de ses fonctions passées de juge consulaire au sein du tribunal de commerce de Y,, ville dans laquelle l'étude qu'il va intégrer, principalement implantée à Z., envisage d'ouvrir, à bref délai, un cabinet secondaire.

Le présent avis sera notifié à M. X., président de chambre au tribunal de commerce de Y. Il sera conservé par le secrétariat du Collège et, après anonymisation, publié sur le site du Ministère de la Justice et diffusé aux premiers présidents de cour d'appel et aux présidents des tribunaux de commerce et tribunaux mixtes de commerce.

Le Président du Collège